

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'Aviation civile*

**AERODROME DE TOULOUSE-BLAGNAC**

**AVENANT N° 7**

**à la convention de concession**

**approuvée par arrêté du 30 novembre 2000**

Entre :

d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat,

et,

d'autre part, la société Aéroport Toulouse-Blagnac, représentée par le président de son directoire,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6322-1 à L. 6322-5 ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2000 portant concession de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac à la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse (JO 03.12.2000) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2004 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac (JO 14.09.2004) ;

Vu l'arrêté du 22 février 2007 approuvant l'avenant n°2 à la convention de concession de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac (JO 24.02.2007) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac à la société Aéroport Toulouse-Blagnac ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 approuvant l'avenant n° 3 à la convention de concession de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac (JO 09.11.2007) ;

Vu l'arrêté du 12 août 2009 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de concession de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac (JO 22.08.2009) ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 approuvant l'avenant n° 5 à la convention de concession de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac (JO 03.08.2011) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 approuvant l'avenant n° 6 à la convention de concession de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac (JO 27.12.2012) ;

JW

Les parties à la convention de concession de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac telle qu'amendée par les avenants n° 1 à n° 6 susvisés décident d'apporter à cette convention les modifications suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>

i) Il est ajouté au titre II de la convention de concession modifiée un article 4 bis ainsi rédigé :

##### **« Article 4 bis. Présentation des perspectives à moyen et long terme**

« Le Concessionnaire associe les acteurs industriels aéronautiques implantés sur l'aéroport à la présentation annuelle mentionnée à l'article 18 du cahier des charges. »

ii) Il est ajouté au titre II de la convention de concession modifiée un article 6 bis ainsi rédigé :

##### **« Article 6 bis. Amélioration de la qualité de service**

« Le Concessionnaire associe les acteurs industriels aéronautiques implantés sur l'aéroport à la définition et à l'actualisation du programme de développement et de contrôle de la qualité des différents services relevant de son exploitation, tel que prévu par l'article 51 du cahier des charges. »

iii) Il est ajouté au titre II de la convention de concession modifiée un article 6 ter ainsi rédigé :

##### **« Article 6 ter. Schéma de composition générale**

« Sans préjudice des dispositions légales applicables aux occupations du domaine public, le schéma de composition générale prévu par l'article 58 du cahier des charges tient compte des principes suivants :

- Le Concessionnaire reconnaît le rôle particulier des acteurs industriels aéronautiques implantés sur l'aéroport, dont le maintien et le développement constituent l'un des actes stratégiques de l'aéroport. Il tient compte des besoins de ces entreprises et, en particulier, des besoins à moyen et long terme liés à leur développement.
- Le Concessionnaire tient compte des besoins à moyen-terme de ces entreprises, notamment dans la localisation, le dimensionnement et la mise à disposition des installations et l'octroi des autorisations d'occupation temporaire. »

iv) Il est ajouté au titre III de la convention de concession modifiée un article 8 bis ainsi rédigé :

##### **« Article 8 bis. Redevance d'atterrissage**

« Des conditions spéciales sont consenties sur le tarif de la redevance d'atterrissage applicable aux atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'aéronefs appartenant à des sociétés de constructions aéronautiques eu égard à la masse réelle au décollage réduite des aéronefs concernés, et à l'usure des installations liée à leurs caractéristiques et à leurs conditions d'utilisation.

« Ces conditions sont fixées par une convention conclue entre le Concessionnaire et la société pour le compte de laquelle les vols sont accomplis. »

#### Article 2

Toutes les clauses de la convention de concession et de ses avenants qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

Article 3

Le présent avenant sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 4

Le présent avenant entrera en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté l'approuvant.

Fait en cinq exemplaires originaux dont :

- un exemplaire pour la société Aéroport Toulouse-Blagnac ;
- deux exemplaires pour la direction du transport aérien ;
- un exemplaire pour la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie ;
- un exemplaire pour la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Fait le **02 OCT. 2017**


Pour la société Aéroport Toulouse-Blagnac,  
Le président du directoire



Jean-Michel VERNHES

Pour l'Etat,  
Le ministre chargé de l'aviation civile

Le sous-directeur des aéroports



François THÉOLEYRE